



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-73 modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 43 « Conditions particulières pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain »**

L'article 43 du Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives est modifié :

1° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les usagers qui circulent en motoneige peuvent utiliser une partie de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc située dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, à partir du coin nord du lot 3 415 897 du cadastre du Québec jusqu'à un point situé sur le coin sud-est du lot 4 054 024 du cadastre du Québec. »

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Deux parties de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc seront ainsi partagées conjointement par les motoneiges et les véhicules tout-terrain, soit :

- le tronçon situé de part et d'autre de la route Lagueux, d'une part à 530 mètres à l'ouest de la route Lagueux, et d'autre part à 530 mètres à l'est de la route Lagueux;
- le tronçon situé à partir du coin nord du lot 3 415 897 du cadastre du Québec jusqu'à un point situé sur le coin sud-est du lot 4 054 024 du cadastre du Québec; »

Adopté le 14 janvier 2019

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JANVIER 2019